RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 D 00224
Numéro SIREN : 337 604 730
Nom ou dénomination : SCI MAPA

Ce dépôt a été enregistré le 24/08/2020 sous le numéro de dépôt 20353

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 24/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/20353

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Donation de parts
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : SCI MAPA

Forme juridique : Société civile immobilière

N° SIREN : 337 604 730

N° gestion : 1986 D 00224

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:33
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

SCI MAPA
Société civile immobilière
au capital de 40 304.90 euros
Siège social : 1 rue Ducau
33000 BORDEAUX
337 604 730 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux
Le 24 AOUT 2020
Sous le N° 20353

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 13 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt,
Le treize janvier,
A 11 heures,

Les associés de la **société SCI MAPA**, société civile immobilière au capital de 40 304.90 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro SIREN 337 604 730, sur convocation du gérant.

Sont présents :

Monsieur Christian PATRIN,
titulaire de 662 parts sociales en pleine propriété ;

Monsieur Hubert MASSIE,
titulaire de 1 322 part sociale en pleine propriété ;

associés de la Société et représentant en tant que tels au moins les deux tiers des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Christian PATRIN**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DONATION DE PARTS SOCIALES PAR MONSIEUR HUBERT MASSIE ET MODIFICATION DES STATUTS EN RESULTANT

Monsieur Hubert MASSIE expose qu'il envisage, de procéder au profit de ses trois filles, présomptives héritières, savoir :

a) **Madame Amandine Marie Joseph MASSIE**, sans profession, demeurant à BORDEAUX (33200), 16 rue Jean Cocteau.
Née à TALENCE (33400), le 9 octobre 1978.
Epouse en uniques noces de Monsieur Vincent Joseph Pierre PAQUIER.
Monsieur et Madame PAQUIER mariés à la Mairie de BORDEAUX (33000), le 22 avril 2006, sous le régime légale de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.
De nationalité française.
Résidant en France

b) **Madame Capucine Marie Joseph MASSIE**, infirmière, demeurant à 1206 GENEVE (SUISSE), Rue de Contamines 4.
Née à TALENCE (33400), le 16 avril 1987.
Epouse en uniques noces de Monsieur Thomas Jean ROSE.

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:33
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Monsieur et Madame ROSE mariés à la Mairie de BORDEAUX (33000), le 10 févier 2018, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Arnaud BRISSON, Notaire À BORDEAUX (33000), le 25 Décembre 2017, sans modification depuis.
De nationalité française.
N'ayant pas la qualité de résident en France.

c) **Madame Joséphine Marie MASSIE**, commerciale, demeurant à CAEN (14000), 2 quai Amiral Hamelin.
Née à TALENCE (33400), le 02 octobre 1992.
Epouse en uniques noces de Monsieur Edouard Jean-Baptiste BUFFETEAU.
Monsieur et Madame BUFFETEAU mariés à la Mairie de YCHOUX (40160), le 13 avril 2019, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union sans modification depuis.
De nationalité française.
Résidant en France.

A une donation-partage portant notamment sur :

La valeur en nue-propriété de 1320 parts sociales numérotées de 13 à 1 332 de la société dénommée SCI MAPA.

Consécutivement, Capucine, Joséphine et Amandine deviendraient associées de ladite société et les statuts seraient modifier ainsi qu'il suit :

« Article VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (40 304,90 EUR).
Il est divisé en 2.644 parts sociales de 15,245 euros chacune, numérotées de 1 à 2.644, libérées intégralement du nominal et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs et des différentes cessions de parts sociales réalisées depuis la constitution de la société, à savoir :

Nombre de parts	N° des parts	Titulaire			Nombre de parts
		Nue-propriété	Usufruit	Pleine propriété	
10	1 à 10			Monsieur Christian PATRIN	10
440	11 à 450	Madame Amandine PAQUIER née MASSIE	Monsieur Hubert MASSIE		440
440	451 à 890	Madame Capucine ROSE née MASSIE	Monsieur Hubert MASSIE		440
440	891 à 1330	Madame Joséphine BUFFETEAU née MASSIE	Monsieur Hubert MASSIE		440
2	1331 à 1332			Monsieur Hubert MASSIE	2
110	1333 à 1442			Madame LAVERGNE née Marine PATRIN	110
110	1443 à 1552			Monsieur Nicolas PATRIN	110
110	1553 à 1662			Monsieur Vincent PATRIN	110
110	1663 à 1772	Madame LAVERGNE née Marine PATRIN	Monsieur Christian PATRIN		110
110	1773 à 1882	Monsieur Nicolas PATRIN	Monsieur Christian PATRIN		110
110	1883 à 1992	Monsieur Vincent PATRIN	Monsieur Christian PATRIN		110
652	1993 à 2644			Monsieur Christian PATRIN	652
					2644

... »

2

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:33
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

PREMIERE RESOLUTION : Agrément du projet de donation -partage par l'un des associés :

L'Assemblée Générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de ne pas s'opposer à la donation-partage que se propose de consentir Monsieur Hubert MASSIE au profit de ses trois filles et présomptives héritière telle qu'elle est exposée ci-dessus et de les agréer en tant que nouvelles associées.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : Modification de l'article VII des statuts :

Consécutivement à la donation-partage à intervenir, les associés décident de modifier l'article VII des statuts ainsi qu'il suit :

« Article VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (40 304,90 EUR).
Il est divisé en 2.644 parts sociales de 15,245 euros chacune, numérotées de 1 à 2.644, libérées intégralement du nominal et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs et des différentes cessions de parts sociales réalisées depuis la constitution de la société, à savoir :

Nombre de parts	N° des parts	Titulaire			Nombre de parts
		Nue-propriété	Usufruit	Pleine propriété	
10	1 à 10			Monsieur Christian PATRIN	10
440	11 à 450	Madame Amandine PAQUIER née MASSIE	Monsieur Hubert MASSIE		440
440	451 à 890	Madame Capucine ROSE née MASSIE	Monsieur Hubert MASSIE		440
440	891 à 1330	Madame Joséphine BUFFETEAU née MASSIE	Monsieur Hubert MASSIE		440
2	1331 à 1332			Monsieur Hubert MASSIE	2
110	1333 à 1442			Madame LAVERGNE née Marine PATRIN	110
110	1443 à 1552			Monsieur Nicolas PATRIN	110
110	1553 à 1662			Monsieur Vincent PATRIN	110
110	1663 à 1772	Madame LAVERGNE née Marine PATRIN	Monsieur Christian PATRIN		110
110	1773 à 1882	Monsieur Nicolas PATRIN	Monsieur Christian PATRIN		110
110	1883 à 1992	Monsieur Vincent PATRIN	Monsieur Christian PATRIN		110
652	1993 à 2644			Monsieur Christian PATRIN	652
					2644

Le reste des statuts est inchangé.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3

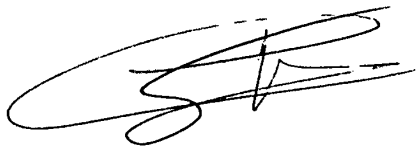
Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:33
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

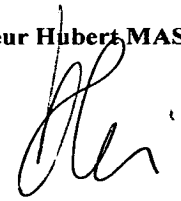
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Christian PATRIN



Monsieur Hubert MASSIE



Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:33
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Pour copie certifiée conforme délivrée le 25/08/2020
Page 5 sur 5

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 24/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/20353

Type d'acte : Acte notarié
Donation de parts

Déposant :

Nom/dénomination : SCI MAPA

Forme juridique : Société civile immobilière

N° SIREN : 337 604 730

N° gestion : 1986 D 00224

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

COPIE

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 24 AOUT 2020

sous le N° 20353
réf : A 2019 34362 / MVT/JAC/SMU

L'AN DEUX MILLE VINGT
LE QUATRE JUIN

PARDEVANT Maître Matthieu VINCENS de TAPOL, notaire soussigné, au nom de la Société Civile Professionnelle "VINCENS de TAPOL, LEBLOND et JOUANDET, notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège est à PESSAC (Gironde), 74, avenue Pasteur,

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateurs

Monsieur Hubert Marie François MASSIE, gérant de sociétés, et Madame Mathie Colette Marie Joseph QUINCY, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à BELIN BELIET (33830), La Ferme - Marguit, 25 allée de Marguit.

Nés, Monsieur à BORDEAUX (33000), le 20 octobre 1952,

Et Madame à BORDEAUX (33000), le 05 avril 1954.

Monsieur et Madame MASSIE mariés à la Mairie de BORDEAUX (33000), le 05 mai 1977, sous le régime conventionnel de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MALAUZAT, Notaire à BORDEAUX (33000), le 28 Avril 1977, sans modification depuis..

Tous deux de nationalité française.

Résidant en France.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE DONATEUR"
Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.
D'UNE PART

2) Donataires copartagés

Madame Amandine Marie Joseph MASSIE, sans profession, demeurant à BORDEAUX (33200), 16 rue Jean Cocteau.

Née à TALENCE (33400), le 09 octobre 1978.

Epouse en uniques noces de Monsieur Vincent Joseph Pierre PAQUIER.

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Monsieur et Madame PAQUIER mariés à la Mairie de BORDEAUX (33000), le 22 avril 2006, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

De nationalité française.
Résidant en France.
Fille des donateurs.

Madame Capucine Marie Joseph MASSIE, infirmière, demeurant à 1206 GENEVE (SUISSE), Rue de Contamines 4.

Née à TALENCE (33400), le 16 avril 1987.

Epouse en uniques noces de Monsieur Thomas Jean ROSE.

Monsieur et Madame ROSE mariés à la Mairie de BORDEAUX (33000), le 10 février 2018, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Arnaud BRISSON, Notaire à BORDEAUX (33000), le 25 Décembre 2017, sans modification depuis.

De nationalité française.
N'ayant pas la qualité de résident en France.
Fille des donateurs.

Madame Joséphine Marie MASSIE, commerciale, demeurant à CAEN (14000), 2 quai Amiral Hamelin.

Née à TALENCE (33400), le 02 octobre 1992.

Epouse en uniques noces de Monsieur Edouard Jean-Baptiste BUFFETEAU.

Monsieur et Madame BUFFETEAU mariés à la Mairie de YCHOUX (40160), le 13 avril 2019, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

De nationalité française.
Résidant en France.
Fille des donateurs.

Mademoiselle Elise Camille Marie Joseph MASSIE, écolière, demeurant à PARIS 15ème arr. (75015), Chez Mme Armelle MASSIE-MAMERE, 1 rue d'Ouessant.

Née à BORDEAUX (33000), le 01 octobre 2012.

Célibataire.

MINEURE, dont la représentation est assurée par Madame Armelle RODIERE, mère et administratrice légale, seule investie de l'autorité parentale par suite du décès de Monsieur Camille MASSIE son père, fils des donateurs.

De nationalité française.
Résidant en France.
Petite-fille des donateurs.

Ci-après dénommés, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"
Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

PRESENCE - REPRESENTATION

1) En ce qui concerne le donateur :
- Monsieur et Madame Hubert MASSIE sont présents.

2) En ce qui concerne le donataire :
- Madame Amandine PAQUIER est présente.

- Madame Capucine ROSE est représentée par Madame Amandine MASSIE, sa sœur, comparante aux présentes, ici présente et acceptant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par Maître Matthieu VINCENS DE TAPOL, notaire soussigné, le 23 Décembre 2019.

- Madame Joséphine BUFFETEAU est représentée par Madame Amandine MASSIE, sa sœur, comparante aux présentes, ici présente et acceptant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par Maître Matthieu VINCENS DE TAPOL, notaire soussigné, le 23 Décembre 2019.

- Mademoiselle Elise MASSIE est représentée par Monsieur Jacques-Etienne LAMBERT, assistant notarial, demeurant professionnellement en cette qualité à PESSAC (33600), 74 avenue Pasteur, agissant lui même en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Armelle RODIERE, mère et administratrice légale de sa fille mineure, aux termes d'une procuration authentique reçu par Me Thomas MESA-SPARBE, notaire associé, à PARIS (75002), 32 rue Etienne Marcel, en date du 31 mai 2020, dont une copie authentique a été représentée au notaire soussigné.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Mariage et postérité des donateurs - Les donateurs se sont mariés en premières et uniques noces à la mairie de BORDEAUX, le 05 mai 1977.

De leur union sont nés quatre enfants, vivants en ce qui concerne leurs trois filles (Madame Amadine PAQUIER, Madame Capucine ROSE et Madame Joséphine BUFFETEAU) ou représenté en ce qui concerne Mademoiselle Elise MASSIE, fille de Monsieur Camille MASSIE enfant des donateurs prédécédé, tous donataires copartagés aux présentes.

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Cela exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

I - DONATION

Les donateurs ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ;

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE 1 :

Bien commun - Consistant en : **la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit** au décès du survivant des époux donateurs, de :

440 parts, numérotées de 11 à 450 pour une valeur de HUIT CENTS EUROS (800,00 €) chacune, de la société dénommée "SCI MAPA", au capital de 40.304,90 €, divisé en 2644 parts sociales de 800,00 € chacune, dont le siège social est situé à BORDEAUX (33100), 1 rue Ducau, ayant pour objet social :
"- l'acquisition et la gestion d'immeubles et terrains et l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis,
- l'entretien, la réparation, l'aménagement et l'édification de toutes constructions,
- et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société".

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX et identifiée au SIREN sous le numéro 337 604 730.

Ladite société, constituée pour une durée de 60 ans, entre Monsieur Christian PATRIN, expert comptable et Monsieur Hubert MASSIE, comptable, aux termes de statuts établis en la forme sous seing privé en date du 25 mars 1986, enregistré.

La société est actuellement gérée conjointement par Monsieur Hubert MASSIE, demeurant à BELIN BELIET (33830), lieudit "Marguit" et Monsieur Christian PATRIN, demeurant à POMPIGNAN (33370), 52 rue de la Poste, tous deux associés, nommés conjointement aux termes de l'article XVI desdits statuts.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire, décrit dans les statuts de la société.

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Observation étant ici faite :

I - Qu'aux termes de l'article XI desdits statuts, il a été stipulé notamment :

"Les parts sont librement cessibles entre associés mais elles ne peuvent être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre que ce soit, à des personnes étrangères à la société même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de l'assemblée générale extraordinaire".

II - que le projet de la donation-partage présentement constatée a été agréé par les associés du donateur ainsi qu'il résulte de la copie, certifiée conforme par le gérant de la société émettrice des parts données, du procès-verbal constatant la décision de la collectivité des associés prise le 13 janvier 2020.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à la somme de TROIS CENT CINQUANTE-DEUX MILLE EUROS (352.000,00 €).

Soit, compte-tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, la somme de DEUX CENT ONZE MILLE DEUX CENTS EUROS (211.200,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à la somme de CENT CINQ MILLE SIX CENTS EUROS (105.600,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à la somme de CENT CINQ MILLE SIX CENTS EUROS (105.600,00 €).

ARTICLE 2 :

Bien commun - Consistant en : **la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit** au décès du survivant des époux donateurs, de :

440 parts, numérotées de 451 à 890 pour une valeur de HUIT CENTS EUROS (800,00 €) chacune, de la société dénommée "SCI MAPA", au capital de 40.304,90 €, divisé en 2644 parts sociales de 800,00 € chacune, dont le siège social est situé à BORDEAUX (33100), 1 rue Ducau, ayant pour objet social :

"- l'acquisition et la gestion d'immeubles et terrains et l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis,
- l'entretien, la réparation, l'aménagement et l'édification de toutes constructions,
- et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société".

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX et identifiée au SIREN sous le numéro 337 604 730.

Ladite société, constituée pour une durée de 60 ans, entre Monsieur Christian PATRIN, expert comptable et Monsieur Hubert MASSIE, comptable, aux termes de statuts établis en la forme sous seing privé en date du 25 mars 1986, enregistré.

La société est actuellement gérée conjointement par Monsieur Hubert MASSIE, demeurant à BELIN BELIET (33830), lieudit "Marguit" et Monsieur Christian PATRIN, demeurant à POMPIGNAN (33370), 52 rue de la Poste, tous deux associés, nommés conjointement aux termes de l'article XVI desdits statuts.

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire, décrit dans les statuts de la société.

Observation étant ici faite :

I - Qu'aux termes de l'article XI desdits statuts, il a été stipulé notamment :
"Les parts sont librement cessibles entre associés mais elles ne peuvent être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre que ce soit, à des personnes étrangères à la société même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de l'assemblée générale extraordinaire".
II - que le projet de la donation-partage présentement constatée a été agréé par les associés du donateur ainsi qu'il résulte de la copie, certifiée conforme par le gérant de la société émettrice des parts données, du procès-verbal constatant la décision de la collectivité des associés prise le 13 janvier 2020.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à la somme de TROIS CENT CINQUANTE-DEUX MILLE EUROS (352.000,00 €).
Soit, compte-tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, la somme de DEUX CENT ONZE MILLE DEUX CENTS EUROS (211.200,00 €), correspondant :
- pour 1/2 de Monsieur, à la somme de CENT CINQ MILLE SIX CENTS EUROS (105.600,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à la somme de CENT CINQ MILLE SIX CENTS EUROS (105.600,00 €).

ARTICLE 3 :

Bien commun - Consistant en : **la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit** au décès du survivant des époux donateurs, de :

440 parts, numérotées de 891 à 1330 pour une valeur de HUIT CENTS EUROS (800,00 €) chacune, de la société dénommée "SCI MAPA", au capital de 40.304,90 €, divisé en 2644 parts sociales de 800,00 € chacune, dont le siège social est situé à BORDEAUX (33100), 1 rue Ducau, ayant pour objet social :
"- l'acquisition et la gestion d'immeubles et terrains et l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis,
- l'entretien, la réparation, l'aménagement et l'édification de toutes constructions,
- et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société".

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX et identifiée au SIREN sous le numéro 337 604 730.
Ladite société, constituée pour une durée de 60 ans, entre Monsieur Christian PATRIN, expert comptable et Monsieur Hubert MASSIE, comptable, aux termes de statuts établis en la forme sous seing privé en date du 25 mars 1986, enregistré.

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

La société est actuellement gérée conjointement par Monsieur Hubert MASSIE, demeurant à BELIN BELIET (33830), lieudit "Marguit" et Monsieur Christian PATRIN, demeurant à POMPIGNAN (33370), 52 rue de la Poste, tous deux associés, nommés conjointement aux termes de l'article XVI desdits statuts.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire, décrit dans les statuts de la société.

Observation étant ici faite :

I - Qu'aux termes de l'article XI desdits statuts, il a été stipulé notamment :

"Les parts sont librement cessibles entre associés mais elles ne peuvent être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre que ce soit, à des personnes étrangères à la société même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de l'assemblée générale extraordinaire".

II - que le projet de la donation-partage présentement constatée a été agréé par les associés du donateur ainsi qu'il résulte de la copie, certifiée conforme par le gérant de la société émettrice des parts données, du procès-verbal constatant la décision de la collectivité des associés prise le 13 janvier 2020.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à la somme de TROIS CENT CINQUANTE-DEUX MILLE EUROS (352.000,00 €).

Soit, compte-tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, la somme de DEUX CENT ONZE MILLE DEUX CENTS EUROS (211.200,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à la somme de CENT CINQ MILLE SIX CENTS EUROS (105.600,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à la somme de CENT CINQ MILLE SIX CENTS EUROS (105.600,00 €).

ARTICLE 4 :

Bien commun - Consistant en : **la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit** au décès du survivant des époux donateurs, de :

250 parts, numérotées de 1 à 250 pour une valeur de CINQUANTE-QUATRE EUROS (54,00 €) chacune, de la société dénommée "FINANCIERE H.M", au capital de 1.000,00 €, divisé en 1000 parts sociales de 1,00 € chacune, dont le siège social est situé à BELIN BELIET (33830), La Ferme lieudit "Marguit", ayant pour objet social :

"- L'acquisition, l'administration, la construction, la gestion, la promotion, l'exploitation par bail ou autrement, de tous immeubles et biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

- L'acquisition et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, notamment toutes participations dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères constituées ou en cours de constitution, quels qu'en soient la forme et l'objet, par achat, souscription, échange, fusion, alliance, ainsi que dans les mêmes

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

sociétés et selon les mêmes moyens, l'acquisition et la gestion de toutes obligations et titres émis par ces sociétés.
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société.
- L'aliénation de tous biens et droits mobiliers ; notamment par voie de cession, échange et fusion.
Et, généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social et susceptible d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil".

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX et identifiée au SIREN sous le numéro 479 291 619.

Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans, entre Monsieur Hubert MASSIE et Madame Mathie QUINCY, son épouse, donateurs aux présentes, aux termes de statuts sous seing privé en date à BELIN BELIET (33830), du 01 octobre 2004, enregistré à la recette des impôts compétente.

La société est actuellement gérée conjointement par Monsieur Hubert MASSIE et Madame Mathie QUINCY, son épouse, co gérants, demeurant ensemble à BELIN BELIET (33830), La Ferme, lieudit "Marguit", tous deux associés, nommés aux termes de l'article 18 des statuts de ladite société.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire de 500,00 € initial, décrit dans l'article 6 des statuts de ladite société.

Observation étant ici faite :

I - Qu'aux termes des statuts, il a été stipulé notamment :

"....Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant...."

II - que le projet de la donation-partage présentement constatée a été agréé par les associés du donateur ainsi qu'il résulte de la copie, certifiée conforme par le gérant de la société émettrice des parts données, du procès-verbal constatant la décision de la collectivité des associés prise le 11 janvier 2020.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à la somme de TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (13.500,00 €).

Soit, compte-tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, la somme de HUIT MILLE CENT EUROS (8.100,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à la somme de QUATRE MILLE CINQUANTE EUROS (4.050,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à la somme de QUATRE MILLE CINQUANTE EUROS (4.050,00 €).

ARTICLE 5 :

Bien commun - Consistant en : **la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit** au décès du survivant des époux donateurs, de :

250 parts, numérotées de 251 à 500 pour une valeur de CINQUANTE-QUATRE EUROS (54,00 €) chacune, de la société dénommée "FINANCIERE

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

H.M", au capital de 1.000,00 €, divisé en 1000 parts sociales de 1,00 € chacune, dont le siège social est situé à BELIN BELIET (33830), La Ferme lieudit "Marguit", ayant pour objet social :

"- L'acquisition, l'administration, la construction, la gestion, la promotion, l'exploitation par bail ou autrement, de tous immeubles et biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

- L'acquisition et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, notamment toutes participations dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères constituées ou en cours de constitution, quels qu'en soient la forme et l'objet, par achat, souscription, échange, fusion, alliance, ainsi que dans les mêmes sociétés et selon les mêmes moyens, l'acquisition et la gestion de toutes obligations et titres émis par ces sociétés.

- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société.

- L'aliénation de tous biens et droits mobiliers ; notamment par voie de cession, échange et fusion.

Et, généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social et susceptible d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil".

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX et identifiée au SIREN sous le numéro 479 291 619.

Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans, entre Monsieur Hubert MASSIE et Madame Mathie QUINCY, son épouse, donateurs aux présentes, aux termes de statuts sous seing privé en date à BELIN BELIET (33830), du 01 octobre 2004, enregistré à la recette des impôts compétente.

La société est actuellement gérée conjointement par Monsieur Hubert MASSIE et Madame Mathie QUINCY, son épouse, co gérants, demeurant ensemble à BELIN BELIET (33830), La Ferme, lieudit "Marguit", tous deux associés, nommés aux termes de l'article 18 des statuts de ladite société.

monlien.doc

Observation étant ici faite :

I - Qu'aux termes des statuts, il a été stipulé notamment :

"....Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant...."

II - que le projet de la donation-partage présentement constatée a été agréé par les associés du donateur ainsi qu'il résulte de la copie, certifiée conforme par le gérant de la société émettrice des parts données, du procès-verbal constatant la décision de la collectivité des associés prise le 11 janvier 2020.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à la somme de TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (13.500,00 €).

Soit, compte-tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, la somme de HUIT MILLE CENT EUROS (8.100,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à la somme de QUATRE MILLE CINQUANTE EUROS (4.050,00 €),

- pour 1/2 de Madame, à la somme de QUATRE MILLE CINQUANTE EUROS (4.050,00 €).

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

ARTICLE 6 :

Bien commun - Consistant en : **la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit** au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

250 parts, numérotées de 501 à 750 pour une valeur de CINQUANTE-QUATRE EUROS (54,00 €) chacune, de la société dénommée "FINANCIERE H.M", au capital de 1.000,00 €, divisé en 1000 parts sociales de 1,00 € chacune, dont le siège social est situé à BELIN BELIET (33830), La Ferme lieudit "Marguit", ayant pour objet social :

"- L'acquisition, l'administration, la construction, la gestion, la promotion, l'exploitation par bail ou autrement, de tous immeubles et biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

- L'acquisition et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, notamment toutes participations dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères constituées ou en cours de constitution, quels qu'en soient la forme et l'objet, par achat, souscription, échange, fusion, alliance, ainsi que dans les mêmes sociétés et selon les mêmes moyens, l'acquisition et la gestion de toutes obligations et titres émis par ces sociétés.

- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société.

- L'aliénation de tous biens et droits mobiliers ; notamment par voie de cession, échange et fusion.

Et, généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social et susceptible d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil".

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX et identifiée au SIREN sous le numéro 479 291 619.

Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans, entre Monsieur Hubert MASSIE et Madame Mathie QUINCY, son épouse, donateurs aux présentes, aux termes de statuts sous seing privé en date à BELIN BELIET (33830), du 01 octobre 2004, enregistré à la recette des impôts compétente.

La société est actuellement gérée conjointement par Monsieur Hubert MASSIE et Madame Mathie QUINCY, son épouse, co gérants, demeurant ensemble à BELIN BELIET (33830), La Ferme, lieudit "Marguit", tous deux associés, nommés aux termes de l'article 18 des statuts de ladite société.

monlien.doc

Observation étant ici faite :

I - Qu'aux termes des statuts, il a été stipulé notamment :

"....Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant...."

II - que le projet de la donation-partage présentement constatée a été agréé par les associés du donateur ainsi qu'il résulte de la copie, certifiée conforme par le gérant de la société émettrice des parts données, du procès-verbal constatant la

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

décision de la collectivité des associés prise le 11 janvier 2020.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à la somme de TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (13.500,00 €).

Soit, compte-tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, la somme de HUIT MILLE CENT EUROS (8.100,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à la somme de QUATRE MILLE CINQUANTE EUROS (4.050,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à la somme de QUATRE MILLE CINQUANTE EUROS (4.050,00 €).

ARTICLE 7 :

Bien commun - Consistant en : **la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit** au décès du survivant des époux donateurs, de :

250 parts, numérotées de 751 à 1000 pour une valeur de CINQUANTE-QUATRE EUROS (54,00 €) chacune, de la société dénommée "FINANCIERE H.M", au capital de 1.000,00 €, divisé en 1000 parts sociales de 1,00 € chacune, dont le siège social est situé à BELIN BELIET (33830), La Ferme lieudit "Marguit", ayant pour objet social :

"- L'acquisition, l'administration, la construction, la gestion, la promotion, l'exploitation par bail ou autrement, de tous immeubles et biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

- L'acquisition et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, notamment toutes participations dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères constituées ou en cours de constitution, quels qu'en soient la forme et l'objet, par achat, souscription, échange, fusion, alliance, ainsi que dans les mêmes sociétés et selon les mêmes moyens, l'acquisition et la gestion de toutes obligations et titres émis par ces sociétés.

- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société.

- L'aliénation de tous biens et droits mobiliers ; notamment par voie de cession, échange et fusion.

Et, généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social et susceptible d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil".

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX et identifiée au SIREN sous le numéro 479 291 619.

Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans, entre Monsieur Hubert MASSIE et Madame Mathie QUINCY, son épouse, donateurs aux présentes, aux termes de statuts sous seing privé en date à BELIN BELIET (33830), du 01 octobre 2004, enregistré à la recette des impôts compétente.

La société est actuellement gérée conjointement par Monsieur Hubert MASSIE et Madame Mathie QUINCY, son épouse, co gérants, demeurant ensemble à BELIN BELIET (33830), La Ferme, lieudit "Marguit", tous deux associés, nommés

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

aux termes de l'article 18 des statuts de ladite société.

monlien.doc

Observation étant ici faite :

I - Qu'aux termes des statuts, il a été stipulé notamment :

"....Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant...."

II - que le projet de la donation-partage présentement constatée a été agréé par les associés du donateur ainsi qu'il résulte de la copie, certifiée conforme par le gérant de la société émettrice des parts données, du procès-verbal constatant la décision de la collectivité des associés prise le 11 janvier 2020.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à la somme de TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (13.500,00 €).

Soit, compte-tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, la somme de HUIT MILLE CENT EUROS (8.100,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à la somme de QUATRE MILLE CINQUANTE EUROS (4.050,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à la somme de QUATRE MILLE CINQUANTE EUROS (4.050,00 €).

ARTICLE 8 :

Bien commun - Consistant en : **la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit** au décès du survivant des époux donateurs, de :

88 parts, numérotées de 1 à 88 pour une valeur de CENT EUROS (100,00 €) chacune, de la société dénommée "SCI JAC 2", au capital de 35.200,00 €, divisé en 352 parts sociales de 100,00 € chacune, dont le siège social est situé à BELIN BELIET (33830), Marguit La Ferme, ayant pour objet social :

"- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil".

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX et identifiée au SIREN sous le numéro 447 688 607.

Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans, entre Monsieur Hubert MASSIE et Madame Mathie QUINCY, son épouse, donateurs aux présentes, aux termes de statuts sous signature privée en date à BELIN BELIET (33830), du 07 mars 2003, enregistré à la Recette d'ARCACHON, le 11 mars 2003, bordereau 119/7.

La société est actuellement gérée par Monsieur Hubert MASSIE, demeurant à BELIN BELIET (33830), Marguit La Ferme, l'un des associés, nommé aux termes de l'article 17 des statuts de ladite société.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir reçues en rémunération de son apport initial en numéraire de 5.000,00 €, décrit dans les statuts de la société.

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Observation étant ici faite :

I - Qu'aux termes des statuts, il a été stipulé notamment :

"....Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés...."

II - que le projet de la donation-partage présentement constatée a été agréé par les associés du donateur ainsi qu'il résulte de la copie, certifiée conforme par le gérant de la société émettrice des parts données, du procès-verbal constatant la décision de la collectivité des associés prise le 11 janvier 2020.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à la somme de HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (8.800,00 €).

Soit, compte-tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, la somme de CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (5.280,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à la somme de DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (2.640,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à la somme de DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (2.640,00 €).

ARTICLE 9 :

Bien commun - Consistant en : **la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit** au décès du survivant des époux donateurs, de :

5 parts, numérotées de 89 à 93 pour une valeur de CENT EUROS (100,00 €) chacune, de la société dénommée "SCI JAC 2", au capital de 35.200,00 €, divisé en 352 parts sociales de 100,00 € chacune, dont le siège social est situé à BELIN BELIET (33830), Marguit La Ferme, ayant pour objet social :

"- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil".

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX et identifiée au SIREN sous le numéro 447 688 607.

Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans, entre Monsieur Hubert MASSIE et Madame Mathie QUINCY, son épouse, donateurs aux présentes, aux termes de statuts sous signature privée en date à BELIN BELIET (33830), du 07 mars 2003, enregistré à la Recette d'ARCACHON, le 11 mars 2003, bordereau 119/7.

La société est actuellement gérée par Monsieur Hubert MASSIE, demeurant à BELIN BELIET (33830), Marguit La Ferme, l'un des associés, nommé aux termes de l'article 17 des statuts de ladite société.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage,

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

pour les avoir reçues en rémunération de son apport initial en numéraire de 5.000,00 €, décrit dans les statuts de la société.

Observation étant ici faite :

I - Qu'aux termes des statuts, il a été stipulé notamment :

"....Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés...."

II - que le projet de la donation-partage présentement constatée a été agréé par les associés du donateur ainsi qu'il résulte de la copie, certifiée conforme par le gérant de la société émettrice des parts données, du procès-verbal constatant la décision de la collectivité des associés prise le 11 janvier 2020.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €).

Soit, compte-tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, la somme de TROIS CENTS EUROS (300,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

ARTICLE 10 :

Bien commun - Consistant en : **la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit** au décès du survivant des époux donateurs, de :

5 parts, numérotées de 94 à 98 pour une valeur de CENT EUROS (100,00 €) chacune, de la société dénommée "SCI JAC 2", au capital de 35.200,00 €, divisé en 352 parts sociales de 100,00 € chacune, dont le siège social est situé à BELIN BELIET (33830), Marguit La Ferme, ayant pour objet social :

"- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil".

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX et identifiée au SIREN sous le numéro 447 688 607.

Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans, entre Monsieur Hubert MASSIE et Madame Mathie QUINCY, son épouse, donateurs aux présentes, aux termes de statuts sous signature privée en date à BELIN BELIET (33830), du 07 mars 2003, enregistré à la Recette d'ARCACHON, le 11 mars 2003, bordereau 119/7.

La société est actuellement gérée par Monsieur Hubert MASSIE, demeurant à BELIN BELIET (33830), Marguit La Ferme, l'un des associés, nommé aux termes

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

de l'article 17 des statuts de ladite société.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir reçues en rémunération de son apport initial en numéraire de 5.000,00 €, décrit dans les statuts de la société.

Observation étant ici faite :

I - Qu'aux termes des statuts, il a été stipulé notamment :

"....Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés...."

II - que le projet de la donation-partage présentement constatée a été agréé par les associés du donateur ainsi qu'il résulte de la copie, certifiée conforme par le gérant de la société émettrice des parts données, du procès-verbal constatant la décision de la collectivité des associés prise le 11 janvier 2020.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €).

Soit, compte-tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, la somme de TROIS CENTS EUROS (300,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

ARTICLE 11 :

Bien commun - Consistant en : **la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit** au décès du survivant des époux donateurs, de :

5 parts, numérotées de 99, 100 et 350 à 352 pour une valeur de CENT EUROS (100,00 €) chacune, de la société dénommée "SCI JAC 2", au capital de 35.200,00 €, divisé en 352 parts sociales de 100,00 € chacune, dont le siège social est situé à BELIN BELIET (33830), Marguit La Ferme, ayant pour objet social :

"- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil".

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX et identifiée au SIREN sous le numéro 447 688 607.

Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans, entre Monsieur Hubert MASSIE et Madame Mathie QUINCY, son épouse, donateurs aux présentes, aux termes de statuts sous signature privée en date à BELIN BELIET (33830), du 07 mars 2003, enregistré à la Recette d'ARCACHON, le 11 mars 2003, bordereau 119/7.

La société est actuellement gérée par Monsieur Hubert MASSIE, demeurant à BELIN BELIET (33830), Marguit La Ferme, l'un des associés, nommé aux termes de l'article 17 des statuts de ladite société.

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir reçues en rémunération de son apport initial en numéraire de 5.000,00 €, décrit dans les statuts de la société.

Observation étant ici faite :

I - Qu'aux termes des statuts, il a été stipulé notamment :

"....Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés...."

II - que le projet de la donation-partage présentement constatée a été agréé par les associés du donateur ainsi qu'il résulte de la copie, certifiée conforme par le gérant de la société émettrice des parts données, du procès-verbal constatant la décision de la collectivité des associés prise le 11 janvier 2020.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €).

Soit, compte-tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, la somme de TROIS CENTS EUROS (300,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

ARTICLE 12 :

Bien commun - Consistant en : **la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit** au décès du survivant des époux donateurs, de :

2746 parts, numérotées de 4275 à 7020 pour une valeur de CENT VINGT-HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES (128,20 €) chacune, de la société dénommée "SCI NOTRE DAME", au capital de 2.340.000,00 €, divisé en 23400 parts sociales de 100,00 € chacune, dont le siège social est situé à BELIN BELIET (33830), 25 allée de Marguit, Marguit La Ferme, ayant pour objet social :

" - L'acquisition, l'administration, et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil".

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX et identifiée au SIREN sous le numéro 499 248 482.

Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans, entre Monsieur Hubert MASSIE et la société dénommée AC HUBERT MASSIE, société à responsabilité limitée, au capital de 89.320,00 €, ayant son siège social à BELIN BELIET (33830), 25 allée de Marguit, Marguit La Ferme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX et identifiée au SIREN sous le numéro 438 909 798, aux termes de statuts établis sous signatures privées en date à BELIN BELIET (33830), du 24 juillet 2007, enregistré à la SIE ARCACHON CELLULE

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

ENREGISTREMENT, le 25 juillet 2007, bordereau n°2007/374 case n°2 ext 1612.

La société est actuellement gérée par Monsieur Hubert MASSIE, donateur aux présentes, demeurant à BELIN BELIET (33830), 25 allée de Marguit, Marguit La Ferme, l'un des associés, nommé aux termes de l'article 17 des statuts de ladite société.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire de 702.000,00 €, décrit dans les statuts de la société.

Observation étant ici faite :

I - Qu'aux termes des statuts, il a été stipulé notamment :

"....Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés....".

II - que le projet de la donation-partage présentement constatée a été agréé par les associés du donateur ainsi qu'il résulte de la copie, certifiée conforme par le gérant de la société émettrice des parts données, du procès-verbal constatant la décision de la collectivité des associés prise le 11 janvier 2020.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à la somme de TROIS CENT CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (351.864,00 €).

Soit, compte-tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, la somme de DEUX CENT ONZE MILLE CENT DIX-HUIT EUROS (211.118,40 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à la somme de CENT CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE NEUF EUROS VINGT CENTIMES (105.559,20 €),
- pour 1/2 de Madame, à la somme de CENT CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE NEUF EUROS VINGT CENTIMES (105.559,20 €),

ARTICLE 13 :

Bien commun -

La somme de QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (4.898,00 €) consentie conformément à l'article 790 G du Code général des Impôts.

ARTICLE 14 :

Bien commun -

La somme de QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (4.898,00 €) consentie conformément à l'article 790 G du Code général des Impôts.

ARTICLE 15 :

Bien commun -

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

La somme de QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (4.898,00 €) consentie conformément à l'article 790 G du Code général des Impôts.

RECAPITULATIF DE LA MASSE A PARTAGER

Biens de communauté : HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS QUARANTE CENTIMES (897.992,40 €).

Total de la masse à partager en pleine propriété : QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (14.694,00 €).

Total de la masse à partager en nue-propriété : HUIT CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (883.298,40 €).

Total général de la masse à partager : HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (897.992,40 €).

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 : Ce lot attribué à Amandine PAQUIER, qui accepte, est composé de :

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 1.**

Pour son estimation à la somme de DEUX CENT ONZE MILLE DEUX CENTS EUROS (211.200,00 €).

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 4**.

Pour son estimation à la somme de HUIT MILLE CENT EUROS (8.100,00 €).

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

donateurs, de **l'article 9**.

Pour son estimation à la somme de TROIS CENTS EUROS (300,00 €).

- La pleine propriété de **l'article 13**.

Soit la somme de QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (4.898,00 €).

Soit au total la somme attribuée de DEUX CENT VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (224.498,00 €).

LOT NUMERO 2 : Ce lot attribué à Capucine ROSE, qui accepte, est composé de :

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 2**.

Pour son estimation à la somme de DEUX CENT ONZE MILLE DEUX CENTS EUROS (211.200,00 €).

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 5**.

Pour son estimation à la somme de HUIT MILLE CENT EUROS (8.100,00 €).

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 10**.

Pour son estimation à la somme de TROIS CENTS EUROS (300,00 €).

- La pleine propriété de **l'article 14**.

Soit la somme de QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (4.898,00 €).

Soit au total la somme attribuée de DEUX CENT VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (224.498,00 €).

LOT NUMERO 3 : Ce lot attribué à Joséphine BUFFETEAU, qui accepte, est composé de :

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 3**.

Pour son estimation à la somme de DEUX CENT ONZE MILLE DEUX CENTS EUROS (211.200,00 €).

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 6**.

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Pour son estimation à la somme de HUIT MILLE CENT EUROS (8.100,00 €).

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 11**.
Pour son estimation à la somme de TROIS CENTS EUROS (300,00 €).

- La pleine propriété de **l'article 15**.
Soit la somme de QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (4.898,00 €).

Soit au total la somme attribuée de DEUX CENT VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (224.498,00 €).

LOT NUMERO 4 : Ce lot attribué à Elise MASSIE, qui accepte, est composé de :

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 7**.
Pour son estimation à la somme de HUIT MILLE CENT EUROS (8.100,00 €).

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 8**.
Pour son estimation à la somme de CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (5.280,00 €).

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 12**.
Pour son estimation à la somme de DEUX CENT ONZE MILLE CENT DIX-HUIT EUROS (211.118,40 €).

Soit au total la somme attribuée de DEUX CENT VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (224.498,40 €).

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droits.

ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENT

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par Donateur et Donataires ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Chaque Donataire-copartagé accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit, sur tous les biens par lui donnés pour les cas où les donataires copartagés ou l'un d'entre eux viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur, étant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

La réserve du droit de retour ci-dessus fera obstacle aux avantages en usufruit que les donataires pourraient consentir au profit de leur conjoint, par donation ou par testament.

AUTORISATION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Malgré cette réserve du droit de retour, chaque donataire pourra librement aliéner à titre onéreux ou remettre en garantie les biens donnés, mais le droit de retour s'exercera alors, s'il y a lieu, sur le prix d'aliénation ou ce qui en sera la représentation.

CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE EXISTANT ENTRE LES DONATAIRES ET LEUR CONJOINT

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

existant entre les donataires et leur conjoint.

Par suite les biens donnés seront propres à chacun des donataires avec toutes les conséquences attachées à cette qualification.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le donateur impose expressément aux donataires, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si cependant ce partage vient à l'être pour quelque motif que ce soit, par l'un des donataires copartageants, le donateur déclare priver de toute part dans la quotité disponible sur les biens ci-dessus désignés, celui qui se refusera à son exécution, et pour ce cas, il fait donation, hors part successorale, d'une part égale à sa quotité disponible sur lesdits biens à celui des donataires contre lequel l'action sera intentée, ce qui est accepté par les donataires.

PRESOMPTION DE L'ARTICLE 751 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles, notamment, sont présumés du seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf à démontrer la sincérité de la donation.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution, il est également précisé :

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 1 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet les donateurs s'en réservent, leur vie durant, l'usufruit et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit desdits biens, au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 2 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet les donateurs s'en réservent, leur vie durant, l'usufruit et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit desdits biens, au profit et

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 3 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet les donateurs s'en réservent, leur vie durant, l'usufruit et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit desdits biens, au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 4 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet les donateurs s'en réservent, leur vie durant, l'usufruit et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit desdits biens, au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 5 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet les donateurs s'en réservent, leur vie durant, l'usufruit et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit desdits biens, au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 6 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant du donateur et de son conjoint.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet le donateur s'en réserve l'usufruit pour en jouir pendant sa vie durant et réserve et constitue à titre gratuit l'usufruit desdits biens au profit et jusqu'au décès de son conjoint si elle lui survit, ce qu'elle accepte expressément ci-après.

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 7 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet les donateurs s'en réservent, leur vie durant, l'usufruit et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit desdits biens, au profit et

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 8 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet les donateurs s'en réservent, leur vie durant, l'usufruit et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit desdits biens, au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 9 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet les donateurs s'en réservent, leur vie durant, l'usufruit et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit desdits biens, au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 10 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet les donateurs s'en réservent, leur vie durant, l'usufruit et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit desdits biens, au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 11 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet les donateurs s'en réservent, leur vie durant, l'usufruit et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit desdits biens, au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 12 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet les donateurs s'en réservent, leur vie durant, l'usufruit et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit desdits biens, au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

- Que le donataire, attributaire de la somme de QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (4.898,00 €) figurant à l'article 13 de

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

la masse à partager, pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété à compter de ce jour.

Il reconnaît avoir reçu ladite somme aujourd'hui même et ainsi que le constate la comptabilité du notaire soussigné.

- Que le donataire, attributaire de la somme de QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (4.898,00 €) figurant à l'article 14 de la masse à partager, pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété à compter de ce jour.

Il reconnaît avoir reçu ladite somme aujourd'hui même et ainsi que le constate la comptabilité du notaire soussigné.

- Que le donataire, attributaire de la somme de QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (4.898,00 €) figurant à l'article 15 de la masse à partager, pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété à compter de ce jour.

Il reconnaît avoir reçu ladite somme aujourd'hui même et ainsi que le constate la comptabilité du notaire soussigné.

CADUCITE DE LA REVERSION D'USUFRUIT

Les donateurs conviennent que la réversion d'usufruit stipulée entre eux sera révoquée de plein droit en cas de divorce prononcé entre les époux ou même en cas d'introduction d'une procédure de divorce ou de séparation de corps.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE

Concernant les conditions d'exercice de l'usufruit réservé, il est ici indiqué ce qui suit littéralement rapporté concernant :

1/ La SCI MAPA :

"En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention contraire dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux. Il exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée et il est seul pris en considération pour le calcul de la majorité des associés lorsqu'elle est exigée".

2/ La SCI FINANCIERE H.M

"Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, et à défaut d'entente ou de convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions concernant la prorogation de la société, le transfert de siège social, le changement de nationalité de la société à l'usufruitier pour toutes les autres décisions. En outre, conformément à l'article 1844 alinéa 1 du code civil, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales".

3/ La SCI JAC 2

"Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruit représente valablement le nu-propriétaire. Le nu-propriétaire doit être régulièrement convoqué à toutes les assemblées générales, il peut émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote du ou des usufruitiers".

4/ La SCI NOTRE DAME

"Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruit représente valablement le nu-propriétaire.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives."

INTERVENTION DES EPOUX

Monsieur Hubert Marie François MASSIE, déclare :

- Accepter expressément le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

Madame Mathie Colette Marie Joseph QUINCY, déclare :

- Accepter expressément le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Signification - **En vue de l'opposabilité de la cession aux diverses sociétés ci-dessus mentionnées, les parties se dispensent de procéder à la signification des présentes par acte d'huissier conformément à l'article 1690 du Code Civil.**

Modification des statuts - Suite à la présente donation-partage, les statuts de :

1/ La société dénommée **"SCI MAPA**monlien.doc**"** seront modifiés comme suit :

L'article VII monlien.doc - CAPITAL SOCIAL est rédigé comme suit :

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (40.304,90 €).

Il est divisé en 2.644monlien.doc parts sociales de 15,245 € chacune numérotées de 1 à 2.644, libérées intégralement du nominal et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs et des différentes cessions de parts sociales réalisées depuis la constitution de la société, savoir :

Nombre de parts	N° de parts	Nue propriété	Usufruit	Pleine propriété	Montant total
10	1 à 10	/	/	Monsieur Christian PATRIN	152,45 €
440	11 à 450	Mme Amandine PAQUIER née MASSIE	Mr Hubert MASSIE	/	6.707,80 €
440	451 à 890	Mme Capucine ROSE née MASSIE	Mr Hubert MASSIE	/	6.707,80 €
440	891 à 1330	Mme Joséphine BUFFETEAU née MASSIE	Mr Hubert MASSIE	/	6.707,80 €
2	1331 à 1332	/	/	Mr Hubert MASSIE	30,49 €
110	1333 à 1442	/	/	Mme Marine LAVERGNE née PATRIN	1.676,95 €
110	1443 à 1552	/	/	Mr Nicolas PATRIN	1.676,95 €
110	1553 à 1662	/	/	Mr Vincent PATRIN	1.676,95 €
110	1663 à 1772	Mme Marine LAVERGNE née PATRIN	Mr Christian PATRIN	/	1.676,95 €
110	1773 à 1882	Mr Nicolas PATRIN	Mr Christian PATRIN	/	1.676,95 €
110	1883 à 1992	Mr Vincent PATRIN	Mr Christian PATRIN	/	1.676,95 €
652	1993 à 2644	/	/	Mr Christian PATRIN	9.939,74
TOTAL 2644 parts					**TOTAL 40.304,90 €**

2/ La société dénommée **"SCI FINANCIERE H.M"** seront modifiés comme suit :

L'article 8 - CAPITAL SOCIAL est rédigé comme suit :

Le capital de la société est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €) divisés en MILLE (1000) parts sociales d'UN (1) euro numérotées de 1 à 1 000 inclus, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Titulaire	Nombre de parts	Numéro de parts	Montant total
Mr Hubert MASSIE	500 parts en US	1 à 500	200,00 €
Mme Mathie MASSIE	500 parts en US	501 à 1000	200,00 €
Mme Amandine PAQUIER née MASSIE	250 parts en NP	1 à 125 et 500 à 625	150,00 €
Mme Capucine ROSE née MASSIE	250 parts en NP	126 à 250 et 626 à 750	150,00 €
Mme Joséphine BUFFETEAU née MASSIE	250 parts en NP	251 à 375 et 751 à 875	150,00 €
Mlle Elise MASSIE	250 parts en NP	376 à 500 et 875 à 1000	150,00 €
TOTAL			**1.000,00 €**

3/ La société dénommée **"SCI JAC 2"** seront modifiés comme suit :

L'article 7 - CAPITAL SOCIAL est rédigé comme suit :

Le capital de la société est fixé à la somme de TRENTE CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (35.200,00 €) divisés en trois cent cinquante deux (352) parts sociales de CENT EUROS (100,00 €) chacune numérotées de 1 à 352 inclus, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

Titulaire	Nombre de parts	Numéro de parts	Montant total
Mr Hubert MASSIE et Mme Mathie MASSIE	352 parts en US	1 à 352	14.080,00 €
Mme Amandine PAQUIER née MASSIE	88 parts en NP	89 à 93 et 101 à 183	5.280,00 €
Mme Capucine ROSE née MASSIE	88 parts en NP	94 à 98 et 184 à 266	5.280,00 €
Mme Joséphine BUFFETEAU née MASSIE	88 parts en NP	99, 100, 350 à 352 et 267 à 349	5.280,00 €
Mlle Elise MASSIE	88 parts en NP	1 à 88	5.280,00 €
TOTAL			**35.200,00 €**

4/ La société dénommée **"SCI NOTRE DAME"** seront modifiés comme suit:

L'article 7 - CAPITAL SOCIAL est rédigé comme suit :

Le capital de la société est fixé à la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT QUARANTE MILLE EUROS (2.340.000,00 €) divisés en vingt trois mille quatre (23 400) parts sociales de CENT EUROS (100,00 €) chacune numérotées de 1 à 23 400 inclus, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

Titulaire	Nombre de parts	Numéro de parts	Montant total
Mr Hubert MASSIE	4 274 parts en PP	1 à 4 274	427.400,00 €
Mr Hubert MASSIE	2 746 parts en US	4 275 à 7 020	109.840,00 €

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Société A.C HUBERT MASSIE	16 380 parts en PP	7 021 à 23 400	1.638.000,00 €
Mlle Elise MASSIE	2 746 parts en NP	4 275 à 7 020	164.760,00 €
TOTAL			**2.340.000,00 €**

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, **tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.**

Evaluation nue-propriété / usufruit - Les parties déclarent être parfaitement informées que l'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété faite selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts n'a qu'une portée purement fiscale.

Parts taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

Biens de communauté - 897.992,40 €

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT
Madame Amandine PAQUIER

Donation par Monsieur Hubert MASSIE :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.
En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - **Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.**
De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Exonération partielle - La base d'imposition est établie sous déduction de tout ou partie de l'exonération prévue par l'article 790 G du Code général des impôts pour la donation en pleine propriété d'une somme d'argent, le donateur déclarant être âgé à ce jour de moins de 80 ans et le donataire être âgé de plus de 18 ans.

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par le donateur s'élève donc à NEUF MILLE HUIT CENT EUROS CINQ CENTIMES (9.800,05 €).

Donation par Madame Mathie MASSIE :

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - **La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.**
De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Exonération partielle - La base d'imposition est établie sous déduction de tout ou partie de l'exonération prévue par l'article 790 G du Code général des impôts pour la donation en pleine propriété d'une somme d'argent, la donatrice déclarant être âgée à ce jour de moins de 80 ans et le donataire être âgé de plus de 18 ans.

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par le donateur s'élève donc à NEUF MILLE HUIT CENT EUROS CINQ CENTIMES (9.800,05 €).

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT
Madame Capucine ROSE

Donation par Monsieur Hubert MASSIE :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.
En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - **Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.**
De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Exonération partielle - La base d'imposition est établie sous déduction de tout ou partie de l'exonération prévue par l'article 790 G du Code général des impôts pour la donation en pleine propriété d'une somme d'argent, le donateur déclarant être âgé à ce jour de moins de 80 ans et le donataire être âgé de plus de 18 ans.

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par le donateur s'élève donc à NEUF MILLE HUIT CENT EUROS CINQ CENTIMES (9.800,05 €).

Donation par Madame Mathie MASSIE :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.
En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - **La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.**
De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Exonération partielle - La base d'imposition est établie sous déduction de tout ou partie de l'exonération prévue par l'article 790 G du Code général des impôts pour la donation en pleine propriété d'une somme d'argent, la donatrice déclarant être âgée à ce jour de moins de 80 ans et le donataire être âgé de plus de 18 ans.

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par le donateur s'élève donc à NEUF MILLE HUIT CENT EUROS CINQ CENTIMES (9.800,05 €).

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT
Madame Joséphine BUFFETEAU

Donation par Monsieur Hubert MASSIE :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.
En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - **Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.**
De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Exonération partielle - La base d'imposition est établie sous déduction de tout ou partie de l'exonération prévue par l'article 790 G du Code général des impôts pour la donation en pleine propriété d'une somme d'argent, le donateur déclarant être âgé à ce jour de moins de 80 ans et le donataire être âgé de plus de 18 ans.

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par le donateur s'élève donc à NEUF MILLE HUIT CENT EUROS CINQ CENTIMES (9.800,05 €).

Donation par Madame Mathie MASSIE :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.
En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Donations antérieures - **La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.**

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Exonération partielle - La base d'imposition est établie sous déduction de tout ou partie de l'exonération prévue par l'article 790 G du Code général des impôts pour la donation en pleine propriété d'une somme d'argent, la donatrice déclarant être âgée à ce jour de moins de 80 ans et le donataire être âgé de plus de 18 ans.

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par le donateur s'élève donc à NEUF MILLE HUIT CENT EUROS CINQ CENTIMES (9.800,05 €).

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT
Mademoiselle Elise MASSIE

Donation par Monsieur Hubert MASSIE :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - **Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.**

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par le donateur s'élève donc à DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE NEUF EUROS CINQ CENTIMES (12.249,05 €).

Donation par Madame Mathie MASSIE :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - **La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.**

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

impôts reste intégralement applicable.

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par le donateur s'élève donc à DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE NEUF EUROS CINQ CENTIMES (12.249,05 €).

LIQUIDATION DES DROITS

En ce qui concerne Madame Amandine PAQUIER

Donation par Monsieur Hubert MASSIE :
Base d'imposition 112.249,05 €
A déduire : exonération (art. 790 G du CGI) 2.449,00 €
A déduire : abattement 100.000,00 €
Soit un montant taxable de 9.800,05 €
Total des droits *(suivant tableau de liquidation ci-dessous)* 576,00 €

Part nette taxable	%	Montant
Inférieure à 8.072,00€	5	403,60
Entre 8.072,00€ et 9.800,05€	10	172,80
Total des droits		576,40

Donation par Madame Mathie MASSIE :
Base d'imposition 112.249,05 €
A déduire : exonération (art. 790 G du CGI) 2.449,00 €
A déduire : abattement 100.000,00 €
Soit un montant taxable de 9.800,05 €
Total des droits *(suivant tableau de liquidation ci-dessous)* 576,00 €

Part nette taxable	%	Montant
Inférieure à 8.072,00€	5	403,60
Entre 8.072,00€ et 9.800,05€	10	172,80
Total des droits		576,40

En ce qui concerne Madame Capucine ROSE

Donation par Monsieur Hubert MASSIE :
Base d'imposition 112.249,05 €
A déduire : exonération (art. 790 G du CGI) 2.449,00 €
A déduire : abattement 100.000,00 €
Soit un montant taxable de 9.800,05 €
Total des droits *(suivant tableau de liquidation ci-dessous)* 576,00 €

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Part nette taxable	%	Montant
Inférieure à 8.072,00€	5	403,60
Entre 8.072,00€ et 9.800,05€	10	172,80
Total des droits		576,40

Donation par Madame Mathie MASSIE :
Base d'imposition 112.249,05 €
A déduire : exonération (art. 790 G du CGI) 2.449,00 €
A déduire : abattement 100.000,00 €
Soit un montant taxable de 9.800,05 €
Total des droits *(suivant tableau de liquidation ci-dessous)* 576,00 €

Part nette taxable	%	Montant
Inférieure à 8.072,00€	5	403,60
Entre 8.072,00€ et 9.800,05€	10	172,80
Total des droits		576,40

En ce qui concerne Madame Joséphine BUFFETEAU

Donation par Monsieur Hubert MASSIE :
Base d'imposition 112.249,05 €
A déduire : exonération (art. 790 G du CGI) 2.449,00 €
A déduire : abattement 100.000,00 €
Soit un montant taxable de 9.800,05 €
Total des droits *(suivant tableau de liquidation ci-dessous)* 576,00 €

Part nette taxable	%	Montant
Inférieure à 8.072,00€	5	403,60
Entre 8.072,00€ et 9.800,05€	10	172,80
Total des droits		576,40

Donation par Madame Mathie MASSIE :
Base d'imposition 112.249,05 €
A déduire : exonération (art. 790 G du CGI) 2.449,00 €
A déduire : abattement 100.000,00 €
Soit un montant taxable de 9.800,05 €
Total des droits *(suivant tableau de liquidation ci-dessous)* 576,00 €

Part nette taxable	%	Montant
Inférieure à 8.072,00€	5	403,60
Entre 8.072,00€ et 9.800,05€	10	172,80
Total des droits		576,40

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

En ce qui concerne Mademoiselle Elise MASSIE

Donation par Monsieur Hubert MASSIE :
Base d'imposition 112.249,05 €
A déduire : abattement 100.000,00 €
Soit un montant taxable de 12.249,05 €
Total des droits *(suivant tableau de liquidation ci-dessous)* 828,00 €

Part nette taxable	**%**	**Montant**
Inférieure à 8.072,00€	5	403,60
Entre 8.072,00€ et 12.109,00€	10	403,70
Entre 12.109,00€ et 12.249,05€	15	21,00
Total des droits		828,30

Donation par Madame Mathie MASSIE :

Base d'imposition 112.249,05 €
A déduire : abattement 100.000,00 €
Soit un montant taxable de 12.249,05 €
Total des droits *(suivant tableau de liquidation ci-dessous)* 828,00 €

Part nette taxable	**%**	**Montant**
Inférieure à 8.072,00€	5	403,60
Entre 8.072,00€ et 12.109,00€	10	403,70
Entre 12.109,00€ et 12.249,05€	15	21,00
Total des droits		828,30

DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

Le notaire a rappelé aux parties la règlementation actuelle concernant les plus-values de donation de parts de société soumise à l'impôt sur les sociétés.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

de la consommation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectifs.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information complémentaire, sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

A ce sujet, les parties déclarent accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

Monsieur et Madame Hubert MASSIE : hubert.massie@wanadoo.fr
Madame Amandine PAQUIER : amandinepaquier@yahoo.com
Madame Capucine ROSE : capucine.massie@bluewin.ch
Madame Joséphine BUFFETEAU : josephinemassie@hotmail.fr
Mademoiselle Elise MASSIE : armellerodiere@hotmail.com

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

A toutes fins utiles, le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

• les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

• les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

• les établissements financiers concernés,

• les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

• le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

• les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservés 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr

Si les parties estiment, après avoir contactées l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique sécurisée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à BORDEAUX pour Madame Armelle RODIERE.

Fait et passé à PESSAC, pour les autres parties

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:32
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Pour copie certifiée conforme délivrée le 25/08/2020

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 24/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/20353

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : SCI MAPA

Forme juridique : Société civile immobilière

N° SIREN : 337 604 730

N° gestion : 1986 D 00224

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:33
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

SCI MAPA
Société Civile Immobilière
Au capital de 40.304,90 euros
Siège social : 1 rue Ducau
33000 BORDEAUX
337 604 730 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux
Le 24 AOUT 2020
sous le N° 2033

STATUTS

Mis à jour suite et certifiés conformes le 25 mai 2020

Certifié conforme
le 1er juin 2020.

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:33
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Anciens associés

1/ Monsieur Christian Lucien Camille PATRIN, époux de Madame Monique METAYER.

2/ Madame Marine PATRIN, épouse de Monsieur LAVERGN.

3/ Monsieur Nicolas PATRIN.

4/ Monsieur Vincent PATRIN.

5/ Monsieur Hubert Marie François MASSIE, époux de Madame Mathie Colette Marie Joseph QUINCY.

Associés actuels

1/ Monsieur Christian Lucien Camille PATRIN, époux de Madame Monique METAYER.

2/ Madame Marine PATRIN, épouse de Monsieur LAVERGN.

3/ Monsieur Nicolas PATRIN.

4/ Monsieur Vincent PATRIN.

5/ Monsieur Hubert Marie François MASSIE, époux de Madame Mathie Colette Marie Joseph QUINCY.

6/ Madame Amandine Marie Joseph MASSIE, demeurant à BORDEAUX (33200), 16 rue Jean Cocteau.
Née à TALENCE (33400), le 09 octobre 1978.
Epouse en uniques noces de Monsieur Vincent Joseph Pierre PAQUIER.

7/ Madame Capucine Marie Joseph MASSIE, demeurant à 1206 GENEVE (SUISSE), Rue de Contamines 4.
Née à TALENCE (33400), le 16 avril 1987.
Epouse en uniques noces de Monsieur Thomas Jean ROSE.

8/ Madame Joséphine Marie MASSIE, demeurant à CAEN (14000), 2 quai Amiral Hamelin.
Née à TALENCE (33400), le 02 octobre 1992.
Epouse en uniques noces de Monsieur Edouard Jean-Baptiste BUFFETEAU.

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:33
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Christian PATRIN, Expert Comptable, 22, rue Galliéni - 33150 CENON, né le 25 Octobre 1948 à NANTERRE (92) époux de Madame Monique METAYER, mariés sous le régime de la séparation de biens au terme de leur contrat reçu par Maître RICARD,

- Monsieur Hubert MASSIE, Comptable, Marguit, Le Berger - 33830 - BELIN BELIET, né le 20 Octobre 1952 à BORDEAUX (33) époux de Madame Mathie QUINCY, mariés sous le régime de la communauté au terme de leur contrat reçu par Maître MALAUZAT, Notaire à BORDEAUX,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION

DUREE - ANNEE SOCIALE - SIEGE

ARTICLE I - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile particulière qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:33
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Article II – OBJET

La société a pour objet :

– l'acquisition et la gestion d'immeubles et terrains et l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis,

– l'entretien, la réparation, l'aménagement et l'édification de toutes constructions,

– et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci – dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article III – DENOMINATION

La société civile prend la dénomination de :

Société Civile Immobilière MA – PA.

Article IV – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est établi à BORDEAUX (33000) 1 rue Ducau.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la commune de BORDEAUX sur simple décision du ou des gérants et partout ailleurs, sur décision collective des associés.

Article V – DUREE – ANNEE SOCIALE

1 – La société est constituée pour une durée de soixante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:33
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

prorogation ou dissolution anticipée.

2 - Chaque année sociale commence le 1ER JANVIER et finit le 31 DECEMBRE

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 DECEMBRE 1986.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS D'INTERET

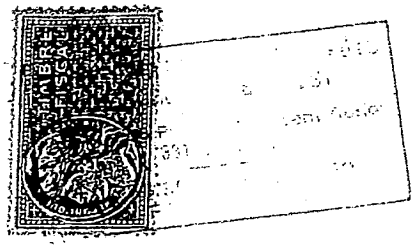
Article VI - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 2.000 francs, soit 304,90 euros,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2006, une somme de 40.000 euros en numéraire. »

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:33
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017



Article VII - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT DIX CENTIMES (40 304,90 EUR).

Il est divisé en 2.644 parts sociales de 15,245 euros chacune, numérotées de 1 à 2.644, libérées intégralement du nominal et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs et des différentes cessions de parts sociales réalisées depuis la constitution de la Société, à savoir :

Nombre de parts	N° de parts	Nue propriété	Usufruit	Pleine propriété	Montant total
10	1 à 10	/	/	Monsieur Christian PATRIN	152,45 €
440	11 à 450	Mme Amandine PAQUIER née MASSIE	Mr Hubert MASSIE	/	6.707,80 €
440	451 à 890	Mme Capucine ROSE née MASSIE	Mr Hubert MASSIE	/	6.707,80 €
440	891 à 1330	Mme Joséphine BUFFETEAU née MASSIE	Mr Hubert MASSIE	/	6.707,80 €
2	1331 à 1332	/	/	Mr Hubert MASSIE	30,49 €
110	1333 à 1442	/	/	Mme Marine LAVERGNE née PATRIN	1.676,95 €
110	1443 à 1552	/	/	Mr Nicolas PATRIN	1.676,95 €
110	1553 à 1662	/	/	Mr Vincent PATRIN	1.676,95 €
110	1663 à 1772	Mme Marine LAVERGNE née PATRIN	Mr Christian PATRIN	/	1.676,95 €
110	1773 à 1882	Mr Nicolas PATRIN	Mr Christian PATRIN	/	1.676,95 €
110	1883 à 1992	Mr Vincent PATRIN	Mr Christian PATRIN	/	1.676,95 €
652	1993 à 2644	/	/	Mr Christian PATRIN	9.939,74
TOTAL 2644 parts					**TOTAL 40.304,90 €**

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:33
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Article VIII - Augmentation ou Réduction du Capital

1 - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chaque associé bénéficie d'un droit préférentiel de souscription.

2 - La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

3 - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi ou les réglements. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

Article IX - Droits et Obligations des Associés

1 - Chaque parts sociales confère à son représentant un droit égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:33
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Elle [illegible] de [illegible] des décisions collectives selon les [illegible]

2 - L'associé [illegible] à la [illegible], indéfiniment des dettes sociales, à proportion de ses [illegible] dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la [illegible] des paiements.

Les créanciers [illegible] ne [illegible] poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après [illegible] préalable, resté infructueux, poursuivi la société.

3 - Tout associé [illegible] a droit à [illegible], d'obtenir au siège social la délivrance [illegible] certifiée [illegible] à jour et vigueur au jour de la demande.

Les associés [illegible] assurent la juste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

L'associé [illegible] de la première [illegible] deux fois par [illegible], au siège social, [illegible] et [illegible] sociaux, des [illegible] [illegible] [illegible]

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention contraite dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux. Il exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée et il est suel pris en considération pour le calcul de la majorité des associés lorsqu'elle est exigée.

Article X - Titres

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Article XI - Transmission des Parts

1 - TRANSMISSION ENTRE VIFS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié, conforment à l'article 1690 du Code Civil ; elle n'est pas opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés mais elles ne peuvent être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre que ce soit, à des personnes étrangères à la société même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de l'assemblée générale extraordinaire.

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:33
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Le projet des cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société qui n'a pas à être notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au dernier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés peuvent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal statuant sur requête. Le prix sera payé un cinquième comptant, le solde en quatre années à raison d'un cinquième pour chaque année. En sus du prix, il sera versé un intérêt égal au taux des avances sur titres de la Banque de Francs, minoré de deux points pour chacun des termes qui sont dûs.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal. Les sommes dues portent intérêts au taux des avances sur titre de la Banque de France, minoré de deux points.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, toutes dispositions sont prises à l'initiative de la gérance qui doit informer et consulter les associés sur ces solutions et leur possibilité. A cet effet, elle doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:33
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai imparti, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant ne peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

2 - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants et des héritie non soumis à l'agrément, réunissant la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, toutefois, pour le décompte de la majorité et du quorum, les parts soumises à agrément étant exclues.

La procédure et les modalités de réglement prévues au paragraphe ler ci-dessus sont applicables, l'agrément étant toutefois réputé acquis dans tous les ca si aucune des solutions prévues par ce texte n'intervient dans le délai imparti, sans que puisse être opposée aucune condition de durée quant à la propriété des parts de l'associé décédé.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisair au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associés. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; la désignation faite conformément aux dispositions qui précèdent.

3 - DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

En cas de dissolution de la communauté du vivant de l'époux associé, celui ci reste seul associé pour la totalité des parts communes à charge par lui de procéder au réglement nécessaire des droits de son conjoint ou de ses héritiers.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, tout héritier autre que les personnes nommément désignées sous le paragraphe 2 ci-dessus doit être agréée conformément aux dispositions dudit paragraphe.

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:33
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Article XII - Nantissement

Les parts composant le capital initial peuvent être nanties sous réserve de l'approbation donnée par l'assemblée générale extraordinaire.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société, sous réserve de l'application du paragraphe suivant qui stipule que :

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à poportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle même les parts, en vue de leur annulation.

Article XIII - Réalisation Forcée

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement.

Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:33
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Article XIV - Retrait d'un Associ

Tant que le terme prévu au présent contrat ne sera pas intervenu, un associé ne pourra se retirer totalement ou partiellement, autrement qu'en cédant ses parts, et ce, avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 11.

Article XV - Décès - Incapacité Liquidation des Biens - Réunion de toutes les Parts en une seule Main

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens de l'un quelconque des associés n'entrainent pas la dissolution de la société mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entrainera la cessation de ses fonctions de gérant.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas non plus de plein droit la dissolution de la société. Mais tout intéressé peut agir pour qu'elle soit prononcée si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:33
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

TITRE III

GERANCE

Article XVI - Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Les premiers gérants étant Monsieur Christian PATRIN et Monsieur Hubert MASSIE, qui acceptent ces fonctions.

Article XVII - Fin des fonctions

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Cette démision peut intervenir sans notification, à l'expiration de chaque exercice.

Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du gérant qu'il soit associé ou non n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article XVIII - Absence de gérant

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:33
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions.

Article XIX - Rémunération

Les gérants pourront recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés et portée a compte des frais généraux.

Article XX - Pouvoirs

Chacun des gérants engage la société sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots "LE GERANT", ou "l'UN DES GERANTS", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivie de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des prêts ou dépôts consentis par des associés les achats et échanges d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés, et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:33
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Le non-respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent constituera un juste motif de révocation.

Le gérant peut, en tenant compte des dispositions qui précèdent, constituer hypothèque OU TOUT AUTRE SURETE réelle, sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Article XXI - Obligations et Responsabilités

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et réglements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV

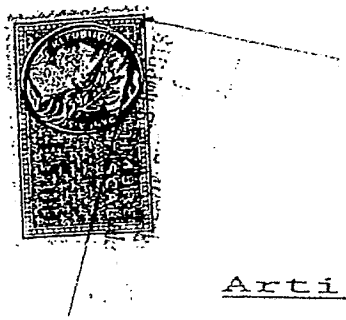
DECISIONS COLLECTIVES

Article XXII - Nature des décisions

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaires.

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:33
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017



Article XXIII - Décisions ordinaires

1. - Les décisions ordinaires ont pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts, d'approuver, redresser ou rejeter, les comtptes, décider toute affectation et répartition des bénèfices et, d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts.

2. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ;

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté par les associés ayant participé au vote, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article XXIV - Décisions extraordinaire

1. les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la société en société d'un type reconnu par la loi en vigueur au jour de la transformation et ce, sans qu'il en résulte la création d'une société nouvelle et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le conentement de la gérance.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n' est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

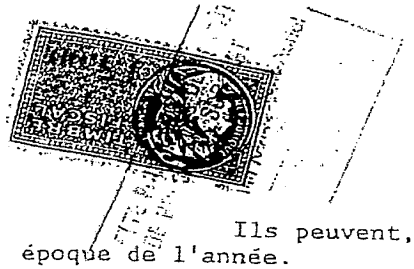
2. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant sur première convocation au moins les deux tiers du capital social et sur deuxième convocation la majorité des deux tiers des droits sociaux détenus par les seuls associés, présents ou représentés.

Article XXV -Epoque des Consultations

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:33
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017



Ils peuvent, en outre, prendre des décisions collectivies à toute époque de l'année.

Article XXVI -Mode de consultation

Les décisions des associés peuvent être aussi prises en assemblées générales.

L'assemblée générale est convoquée par la gérance.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Les lettres de convocation indiquent clairement l'objet de la réunion.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées, avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs associés.

L'ordre du jour doit être accompagné éventuellement en courrier simple du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Le délai de convocation est de quinze jours francs.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé ou son conjoint.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre dendoit du même département et des départements limitrophes.

Elle est présidée par le ou l'un des gérants.

Il peut être désigné un secrétaire choisi ou non parmi les associés.

Le présdient et le secrétaire constituent le bureau.

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:33
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Il peut être établi une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre de parts d'intérêt possédées par chaque associé.

DANS CE CAS, LA FEUILLE de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le président ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mise en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

Article XXVII -Procès verbaux

Les décisions collectives sont constatées par des procès verbaux rédigés sur un registre spécial coté et paraphé et signés par la gérance.

Les procès verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles, numérotées et paraphées.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par la gérance.

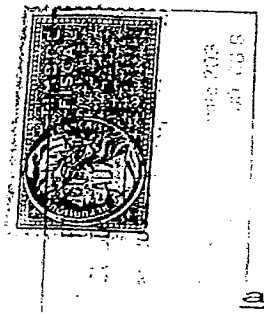
Après la dissolution de la société et pendant la pariode de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article XXVIII -EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:33
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017



TITRE V

comptes - présentation affectation des résultats

Article XXIX Comptes

Il est tenu un relevé des opérations sociales, conformément aux lois et usages.

Ce relevé est présenté à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance aux associés.

Article XXX - Répartition des bénéfices et des pertes

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel déduction faite de toutes les charges incombant à la société et notamment des intérêts dus aux associés, pour les sommes mises par eux à la disposition de la société en compte courant ou autrement.

Les bénéfices ainsi déterminés sont distribués aux associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

Les associés peuvent décider d'affecter une partie des bénéfices à un compte de réserve.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés sans exception, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:33
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017



TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article XXXI - Dissolution

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé.

La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient, alors, en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article XXXII - Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:33
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention "société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant.

La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société.

Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobilières, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société.

Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée.

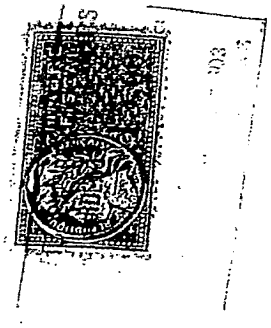
La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:33
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017



TITRE VII

CONTESTATIONS

Article XXXIII - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Copie certifiée conforme
JL / 25/08/2020 10:01:33
N° de dépôt - 2020/20353 / 337604730